

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 321
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE
SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES
POUR FAVORISER LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION,
D'AGRANDISSEMENT OU D'AMÉLIORATION D'IMMEUBLES
EN SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

CONSIDÉRANT le règlement numéro 321, adopté lors de la séance du 5 juillet 2018 et entré en vigueur le 20 juillet 2018, établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour favoriser les travaux de construction, d'agrandissement ou d'amélioration d'immeubles en soutien au développement économique;

CONSIDÉRANT que des modifications doivent être apportées audit règlement afin de rendre celui-ci conforme à la loi;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance d'ajournement tenue le 17 mars 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Robert Lambertz

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le règlement portant le numéro 2021-407 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement est identifié par le numéro 2021-407 et s'intitule « Règlement modifiant le Règlement numéro 321 établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour favoriser les travaux de construction, d'agrandissement ou d'amélioration d'immeubles en soutien au développement économique ».

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

L'article 2 du règlement numéro 321 est modifié par le remplacement de la définition du mot « entreprise » par ce qui suit :

« activité organisée du secteur privé, à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation ou dans la prestation de services; »

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

L'article 4 (1) du règlement numéro 321 est modifié par l'ajout du texte « , autre qu'une résidence; » à la fin du paragraphe.

L'article 4 du règlement numéro 321 est modifié par l'ajout du sous-article suivant :

« 9 - l'immeuble ne doit pas faire l'objet ou ne doit pas avoir fait l'objet de toute autre forme d'aide financière municipale. »

ARTICLE 4 : VALEUR TOTALE DU CRÉDIT DE TAXES

L'article 15 du règlement numéro 321 est remplacé par l'ajout du texte suivant :

« La valeur totale du crédit de taxes qui peut être accordé annuellement dans le cadre du Programme pour l'ensemble des bénéficiaires ne doit pas excéder 250 000 \$ par année. »

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 321
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE
SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES
POUR FAVORISER LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION,
D'AGRANDISSEMENT OU D'AMÉLIORATION D'IMMEUBLES
EN SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Charette
Maire

Katia Morin
Greffière

Adopté lors de la séance ordinaire du 6 avril 2021 par la résolution numéro : 131/06-04-2021

Avis de motion, le 17 mars 2021

Dépôt du projet de règlement, le 17 mars 2021

Adoption du règlement, le 6 avril 2021

Avis public de la période d'enregistrement, publié le 23 avril 2021

Tenue du registre (état d'urgence sanitaire - COVID-19) du 23 avril 2021 au 7 mai 2021 (dépôt du certificat)

Entrée en vigueur, le 11 mai 2021